

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 4, insérer les trois alinéas suivant :

« La demande de la personne est formulée par écrit. Le document est rédigé, daté et signé par la personne qui souhaite accéder à l'aide à mourir.

« Si elle n'est pas en état de le faire, sa demande est formulée par écrit par une personne majeure de son choix, apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée et qui ne peut avoir aucun intérêt matériel au décès de la personne qui souhaite accéder à l'aide à mourir. Ladite personne mentionne le fait que la personne qui souhaite accéder à l'aide à mourir n'est pas en état de formuler sa demande par écrit et en indique les raisons. Dans ce cas, la demande est rédigée en présence d'un médecin et le nom de ce médecin est mentionné dans le document.

« Ce document est versé au dossier médical. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la demande d'aide à mourir soit formulée par écrit, datée et signée par le patient lui-même afin de consigner cet acte dans son dossier médical. Cette mesure vise à renforcer la traçabilité de la demande et à témoigner de l'engagement de la personne dans cette décision. En effet, l'écrit constitue une matérialisation de la volonté verbale de la personne, confère une dimension davantage formelle à la décision du patient et renforce le caractère réfléchi et conscient de cette demande.

Dans le cas où le patient serait incapable d'exprimer sa demande à l'écrit, cet amendement prévoit la possibilité pour une personne majeure, capable d'exprimer librement sa volonté, de représenter le patient.

